



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

16 FEVRIER 1994

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD CULTUREL CONCLU
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM
SIGNE A BRUXELLES, LE 23 SEPTEMBRE 1993

EXPOSE DES MOTIFS

Le Vietnam, membre de l'Agence de coopération culturelle et technique, participant aux Sommets des chefs d'Etats et de Gouvernements ayant en commun l'usage de la langue française, économiquement un des pays les plus pauvres de l'Asie du Sud-Est, s'ouvre à l'économie de marché et à notre monde occidental.

En mars 1992, via sa représentation diplomatique à Bruxelles, la République socialiste du Vietnam fait part de son souhait de conclure un Accord de coopération avec la Communauté française de Belgique.

A l'occasion de la tenue à Bruxelles, les 1^{er} et 2 décembre 1992, de la commission mixte permanente chargée de l'application de l'Accord de coopération technique conclu entre la Belgique et le Vietnam, les autorités vietnamiennes transmettent le texte d'un Accord culturel qu'elles se déclarent prêtes à signer au terme d'une rencontre avec les autorités de la Communauté française.

Le 5 juillet 1993, le Gouvernement de la Communauté française marque son accord sur la conclusion d'un Accord culturel avec le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam et charge le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de finaliser les négociations avec les autorités vietnamiennes et de procéder à la signature de l'Accord de coopération dans les meilleurs délais.

L'Accord culturel entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam a été signé à Bruxelles, le 23 septembre 1993.

L'ensemble des compétences de la Communauté française, à savoir l'éducation, la formation, la culture, la santé, les affaires sociales, la recherche scientifique appliquée aux domaines précités, sont concernées par ce traité.

Dans cette région du monde où le français conserve une place importante, l'Accord permettra d'assurer la promotion de la langue française, ainsi que de la littérature et de la culture françaises de Wallonie et de Bruxelles. Si des actions pourront être menées bilatérale-

ment, la Communauté française pourra en outre s'associer à des actions d'organisations internationales de la Francophonie, telles que la création d'un Institut francophone d'informatique à Hanoï par l'AUPELF-UREF (Association des universités partiellement ou entièrement de langue française — université des réseaux d'expression française) et d'un centre régional francophone pour l'enseignement du français en Asie-Pacifique à Ho Chi Minh-Ville par l'Agence de coopération culturelle et technique.

Afin de rencontrer la préoccupation des autorités vietnamiennes d'ouvrir leur pays à l'économie de marché et de se doter d'un ordre juridique répondant à leur volonté d'ouverture, le deuxième axe de la coopération Communauté française-Vietnam concernerait la coopération scientifique interuniversitaire dans les domaines de l'informatique, de l'économie et du droit.

Dans le domaine de l'audiovisuel, la collaboration entre les organismes de radio et de télévision serait encouragée, notamment dans le cadre des actions de TV5.

Dans le cadre du volet enseignement et formation de l'Accord, la coopération de la Communauté française serait orientée vers des actions complémentaires aux programmes internationaux concernant notamment la rénovation du système éducatif, l'éradication de l'analphabétisme et le développement de l'enseignement primaire.

Si le coût de la mise en œuvre de l'Accord sera supporté par le budget du Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française, des partenariats seront recherchés afin de valoriser notre action au maximum. C'est dans cet esprit qu'une coordination sera assurée entre les programmes de l'Accord culturel et ceux de l'asbl « Association pour la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger ».

En application de l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'Accord doit être présenté à l'assentiment du Conseil compétent par le Gouvernement de la Communauté française.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD CULTUREL CONCLU
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM
SIGNE A BRUXELLES, LE 23 SEPTEMBRE 1993

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales est chargé, au nom du Gouvernement de la Communauté française, de présenter au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord culturel entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, conclu à Bruxelles le 23 septembre 1993 sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 14 février 1994

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des
Relations internationales,*

M. LEBRUN

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord culturel entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, conclu à Bruxelles le 23 septembre 1993 sortira son plein et entier effet.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse et des
Relations internationales,*

M. LEBRUN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 21 décembre 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « portant assentiment de l'accord culturel entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam conclu à Bruxelles le 23 septembre 1993 », a donné le 10 janvier 1994 l'avis suivant :

1. Suivant les informations qui ont été données au Conseil d'Etat, la formalité prévue à l'article 81, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'il a été modifié par celle du 5 mai 1993, a été respectée.

Pour le surplus, le décret en avant-projet n'appelle pas d'observations quant au fond.

2. Quant à la forme, les observations suivantes sont faites :

a) On écrira dans le proposant :

« Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales est chargé, au nom du Gouvernement de la Communauté française, de déposer au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit : ».

La même rédaction, en ce qui concerne la qualité du ministre, sera adoptée pour la signature.

b) L'accord culturel que le décret en projet tend à approuver doit être publié au *Moniteur belge*.

Au sujet de cette publication, il résulte de la combinaison de l'article 55 de la loi spéciale du 8 août 1980 et de l'article 8 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, que l'accord doit être publié dans son texte original français avec traduction en néerlandais.

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. VAN COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.

ACCORD CULTUREL

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam

— Animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les deux Parties,

— Persuadés que la coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de la recherche scientifique pourra contribuer à affermir davantage les liens existant entre les peuples qu'ils représentent,

ont décidé de conclure le présent Accord et sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les deux Parties s'emploieront à favoriser et à développer leurs relations dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de la recherche scientifique appliquée aux domaines précités.

Elles organiseront, en outre, les échanges relatifs à ces domaines dans la plus large mesure compatible avec leur législation respective.

Article 2

Les deux Parties coopéreront en matière de formation et d'éducation, notamment par l'échange de professeurs et d'experts, l'organisation de stages de formation et de perfectionnement et l'octroi de bourses.

Article 3

Les deux Parties coopéreront dans le domaine de la culture, plus spécialement :

— en encourageant l'échange d'œuvres cinématographiques, radiophoniques, télévisées et leurs reproductions, ainsi que l'échange de matériels techniques, de publications culturelles et scientifiques;

— en promouvant l'échange de troupes d'artistes dans les domaines du théâtre, de la chorégraphie, du ballet, de la musique traditionnelle et moderne, l'échange d'hommes de lettres (écrivains, critiques) et l'échange d'œuvres d'art, musicales, théâtrales et littéraires;

— en développant leur coopération dans le domaine du sport notamment par l'échange de spécialistes et d'entraîneurs;

— en favorisant les échanges à la base entre leurs mouvements culturels, de jeunesse et d'éducation permanente, les échanges de documentation technique sur la jeunesse et les sports, ainsi que de matériels didactiques et sportifs;

— en encourageant les actions communes destinées à mettre en valeur leur patrimoine culturel respectif.

Article 4

Les deux Parties coopéreront dans le domaine de la politique de santé en développant surtout leur collaboration en matière de médecine préventive et d'éducation à la santé, notamment par :

— des échanges de courte durée de stagiaires dans des centres et administrations chargés d'actions sanitaires et sociales;

— l'organisation de rencontres entre spécialistes des problèmes de santé.

Article 5

Les deux Parties coopéreront dans les domaines des affaires sociales, notamment en ce qui concerne l'aide à la jeunesse.

Article 6

Les deux Parties soutiendront la réalisation de projets de recherche dans les domaines culturels et scientifiques, ainsi que dans ceux de la santé et des affaires sociales.

A cet effet, elles s'octroieront mutuellement des bourses de spécialisation ou de recherche.

Article 7

En vue de l'application du présent Accord, les deux Parties créent la Commission mixte permanente République socialiste du Vietnam — Communauté française de Belgique.

Cette Commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement au Vietnam et en Belgique.

Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur dès la date de sa signature.

Il est conclu pour une période de six (6) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les deux Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire en langue française, le 23 septembre 1993.

Pour le Gouvernement de la Communauté française de Belgique,

M. LEBRUN,
*ministre des Relations
internationales de la Communauté
française de Belgique.*

Pour le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam,

DINH PHU DINH,
*Ambassadeur
de la République socialiste
du Vietnam.*

